

Le comité des décrets est chargé de se renseigner sur les députés suppléants et d'en rendre compte à la Convention avant de les appeler à la représentation nationale (Rapporteur : Monnel), lors la séance du 7 fructidor an II (24 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Le comité des décrets est chargé de se renseigner sur les députés suppléants et d'en rendre compte à la Convention avant de les appeler à la représentation nationale (Rapporteur : Monnel), lors la séance du 7 fructidor an II (24 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 408;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22359_t1_0408_0000_3

Fichier pdf généré le 05/11/2020

[*Le repr. Laboissière au présid. de la Conv.; Paris, 7 fruct. II*] (1)

Citoyen président,

J'avois obtenu, le 24 du mois dernier, un congé pour le rétablissement de ma santé, qui semble avoir été suspendu par un décret du 26^e.

Je vous prie de faire lever cet obstacle attendu que j'ai plus besoin que jamais de me rétablir. J'espère cette justice de la Convention nationale. Salut fraternelle.

LABOISSIERE (*député du Lot*).

[*Pierret, repr., député de l'Aube, au présid. de la Conv.; Paris, 7 fruct. II*] (2)

Citoyen président, je te prie de rapeller à la Convention nationale que, le 25 thermidor dernier, je luy demandé un congé de 3 décades pour le rétablissement de ma santé; que ce congé me fut accordé mais que 2 jours après la Convention nationale manifesta son vœu pour que ses membres ne quittassent leur poste qu'avec de pressants besoins. Les motifs qui m'avoient porté à demander un congé subsistent toujours: depuis plusieurs mois je suis tourmenté par une dysenterie continuelle. Pour en diminuer les effets et en prévenir les suites je n'ay d'autres ressources que d'aller respirer mon aire natal pendant quelques jours. C'est le conseil que me donnent les gens de l'art, et c'est ce qui est attesté par le certificat ci-joint du citoien Thierry, officier de santé très connu. En conséquence je prie la Convention nationale de vouloir bien me maintenir le congé qu'elle m'a accordé pour 3 décades, à compter du jour où je quitteray mon poste. J'observe à la Convention nationale que depuis 23 mois je n'ay pas quitté un seul jour. S. et F.

PIERRET.

Je soussigné officier de santé certifie que le citoyen Pierret, député à la Convention nationale, demeurant rue de l'Université n° 904, a la dysenterie depuis plusieurs mois, maladie qu'il a négligée par rapport à ses occupations continues dont il a été constamment jaloux, étant presque toujours à son poste, quoique je lui aye représenté nombre de fois la nécessité la plus indispensable d'observer un régime analogue à sa maladie. En conséquence j'estime que le citoyen Pierret a le plus grand besoin d'aller respirer l'air natal.

A Paris le 6 fructidor de l'an second de la République française une et indivisible.

THIERRY.

19

La Convention nationale décrète que le comité des Décrets prendra des renseignements sur les suppléants, et lui en rendra compte avant de les appeler en remplacement à la représentation nationale (3).

(1) C 318, pl. 1298, p. 9.

(2) C 318, pl. 1298, p. 10, 11.

(3) P.-V., XLIV, 95. Rapport de la main de Monnel (C 317, pl. 1279, p. 19). Décret n° 10 549. *Ann. patr.*, n° DCI.

20

GOUPILLEAU (de Fontenay): La Convention nationale a entendu, le 5 de ce mois, la réclamation des citoyens Imbert, Maury, Martin, Mocquais, Baudouin, Marie et Moreau, tous membres du comité révolutionnaire de Luçon, du département de la Vendée.

Ces citoyens avoient été traduits ici parce qu'ils avoient fait mettre en arrestation le général Huchet contre lequel il avoit été fait des dénonciations graves telle que celle de trahison. Le comité de Salut public, dans le tems, crut ne devoir pas s'arrêter à ces dénonciations, mais, depuis, la conduite de ce général l'a porté à le suspendre de nouveau de ses fonctions et à le faire traduire ici.

Votre comité de Sûreté générale qui a pris connoissance de cette affaire a fait mettre en liberté les réclamans dont la conduite n'étoit point répréhensible; ils n'ont fait dans le tems que ce que le salut public leur commandoit. Cependant ils sont restés en arrestation pendant 4 mois.

Ces citoyens voudroient retourner dans leurs foyers, mais ils sont sans ressources, et votre comité des Secours publics, auquel vous aviez renvoyé leur pétition, dit qu'il ne peut vous faire de rapport sur cet objet particulier qu'il ne vous ait fait celui général sur la même considération (1).

Je prie donc la Convention nationale de prendre en considération la position malheureuse de ces citoyens et de rendre le décret que je lui soumets (2).

[*Les c^{tes} Imbert, Maury, Martin, Mocquais, Baudouin, Moreau et Marie, membres du c. rév. de Luçon, à la Conv.; s.d.*] (3)

Citoyens représentants,

Nous avons été mis en arrestation le 28 germinal et conduit de suite à Paris. Les frais du voyage, le loyer de la voiture, la dépense qu'a fait le gendarme qui nous a conduit, tout a été à notre charge. Le comité de surté (*sic*) générale a reconnu notre innocence. Il vient de nous élargir. Mais, citoyens représentants, nous sommes aujourd'hui sans ressource, le peu que nous avions est entièrement consumé, ils nous est impossible de retourner dans nos foyers si vous ne venez à notre secours. Nous sommes tous des pères de familles vivants du travail de nos mains, notre détention nous a tous réduit dans la plus grande misère; nous n'avons pu donner aucun secours à nos femmes et à nos enfants, que nous avons laissé dans la désolation, après nous être sacrifié pour le maintien

(1) Ici a été rayée la phrase suivante: les députés du pays de la Vendée viendroient au secours de leurs concitoyens et ne vous importuneroient pas de cette réclamation si ils en avoient la faculté, mais les malheurs de la Vendée les en empêche parce que tous se trouvent dépouillés par les brigands.

(2) C 317, pl. 1279, p. 20. Pour le décret, voir P.-V., ci-dessous.

(3) C 319, pl. 1302, p. 27.